



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA BIJOUTERIE,  
JOAILLERIE, ORFÈVRERIE, DU CADEAU  
DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET  
ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT



FÉDÉRATION DE  
L'HORLOGERIE

---

**Accord national du 24 Juin 2020 portant sur la mise en œuvre de  
mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation  
professionnelle dans la Convention Collective Nationale de la  
Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5  
juin 1970 (IDCC : 567) intégrant en annexe la Convention Collective  
Nationale de l'Horlogerie (IDCC : 1044)**

---

**Entre les soussignés :**

- La Fédération Française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent,
- La Fédération de l'Horlogerie

D'une part,

Et

- La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT,
- La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT,
- La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie FO,
- La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC,
- La Fédération de la Métallurgie CFTC,
- La Fédération Nationale Encadrement Commerce Services CGC,

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit**

DS DS DS DS DS DS

DS DS

## **PREAMBULE :**

Les signataires du présent accord s'accordent sur la nécessité d'adapter les dispositifs existants aux nouvelles conditions socioéconomiques dans lesquelles les entreprises et salariés de la filière doivent désormais évoluer. Ces aménagements nécessitent une capacité de réactivité et d'innovation très forte rendue possible par la qualité du dialogue social au sein de la branche.

Les partenaires sociaux font le constat que l'impact de la crise sanitaire liée au Covid-19 ne pourra être pleinement mesuré qu'à l'issue d'une période longue couvrant notamment les difficultés rencontrées au redémarrage de l'activité économique post-confinement. Cet impact vient aggraver une situation qui nécessitait d'ores et déjà une adaptation profonde des process de fabrication et le développement de nouvelles compétences digitales et environnementales, notamment.

Dans ces conditions fortement et durablement dégradées il appartient à la branche de proposer les ajustements nécessaires pour permettre la mobilisation massive des capacités de formation et limiter au maximum la perte des compétences, notamment les plus spécifiques, indispensables au rétablissement progressif de l'activité.

Les mesures énoncées dans cet accord ont donc pour objectif :

- De maintenir l'attractivité des métiers de la Bijouterie, Joaillerie et Horlogerie ;
- De défendre l'emploi en permettant un recours large aux dispositifs de formation permettant le développement des compétences et des qualifications ;
- De permettre aux entreprises de la filière d'anticiper les évolutions nécessaires des process et des compétences afin de s'adapter plus facilement aux nouvelles dynamiques de production et de commercialisation ;
- De lutter contre l'obsolescence des compétences en favorisant la transmission des savoir-faire spécifiques à la filière.

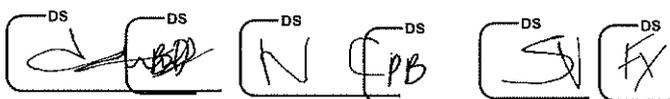
Ces objectifs unanimement partagés font également écho aux dispositifs exceptionnels de soutien mobilisés en 2009 et dont l'efficacité avait permis à la filière de maintenir les emplois et de se redresser économiquement.

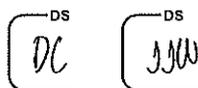
A cet effet, la branche disposant de fonds conventionnels en matière de formation, elle entend mobiliser massivement cette enveloppe, pour abonder tout dispositif utilisé par les entreprises pour placer les salariés en situation de formation et limiter le recours massif au chômage ou à l'activité partielle. Il est entendu toutefois que s'agissant des actions spécifiques en faveur des CQP de branche, celles-ci continuent d'être financées aux conditions antérieures afin de ne pas entamer la pertinence de la stratégie de développement ainsi initiée.

Ce dispositif conventionnel permettra aux employeurs de mieux s'adapter au rythme de la reprise tout en préservant la stabilité sociale et le maintien dans l'entreprise des compétences et des savoir-faire. Il s'adresse tant aux activités de production qu'aux services centraux et aux points de vente.

Il permettra en parallèle aux salariés de bénéficier d'une formation adaptée aux mutations inévitables de la filière, notamment celles d'ores et déjà identifiées par les travaux de l'observatoire des métiers de branche, favorisant ainsi leur maintien dans l'emploi et leur mobilité.

Les outils mobilisés par la branche permettent d'estimer un besoin de formation sur un an de près de 9 millions d'euros dont une partie seulement trouvera à être financée par le dispositif conventionnel ainsi réaménagé. Les fonds destinés aux mesures d'urgence dans

DS DS DS DS DS DS  


DS DS  




de la filière à moyen terme et l'adaptation des modèles et des compétences à une situation économique fortement dégradée

#### ARTICLE 2-2 – RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE

Lorsque le retour du salarié dans l'entreprise est rendu temporairement impossible compte tenu de la baisse d'activité de cette dernière, ou lorsque le volume d'activité ne permet pas de justifier une activité pleine, l'employeur qui recourt à une mesure d'activité partielle pourra organiser, avec l'accord du salarié, sur les périodes de réduction horaire ou de non travail, une action de formation professionnelle continue lorsque celle-ci s'avère conforme à l'objectif de maintien dans l'emploi et/ou de développement des compétences.

Les conditions de financement sont alors identiques à celles prévues à l'article 2-1.

#### *Article 3 – Evaluation*

La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche de la Bijouterie, Joaillerie et de la branche de l'Horlogerie (convention collective placée en annexe) organisera, en lien avec l'OPCO 2i, l'évaluation trimestrielle de l'impact de cet accord sur le recours des entreprises aux actions de formations ainsi facilitées.

Elle procédera, le cas échéant, aux demandes d'ajustements nécessaires auprès de l'OPCO 2i et révisera, à tout moment, les conditions de mise en œuvre du présent accord par la conclusion d'un avenant signé paritairement.

#### *Article 5 – Entreprises de moins de 50 salariés*

Au regard de l'objet du présent accord qui vise à faciliter le recours à la formation professionnelle pour aider les entreprises à faire évoluer les compétences au gré des mutations de la filière et du rythme de la reprise de l'activité, les partenaires sociaux considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### *Article 6 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes*

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en particulier dans le cadre du dispositif visé par le présent accord.

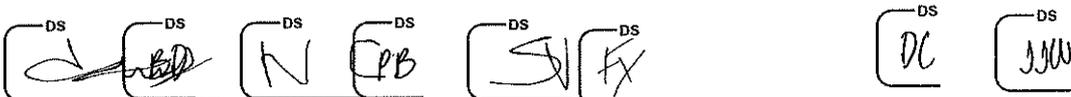
#### *Article 4 – Durée, dépôt et extension*

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an (1 an) à compter de sa date de signature.

Le présent accord sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction des relations du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr).

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération BJOC étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 24 Juin 2020

The image shows eight handwritten signatures, each enclosed in a rectangular box with the letters 'DS' in the top left corner. The signatures are: 1. A stylized signature starting with 'D'. 2. A signature starting with 'B'. 3. A signature starting with 'N'. 4. A signature starting with 'P'. 5. A signature starting with 'S'. 6. A signature starting with 'F'. 7. A signature starting with 'DC'. 8. A signature starting with 'J'.

**Signataires :**

**Eu égard aux circonstances, et aux consignes du Ministère du Travail pour mener à bien la négociation collective pendant la période de confinement, les signatures ci-dessous ont été recueillies par un dispositif de signature électronique. Il est précisé que la signature ainsi recueillie n'est valable que pour ce seul et unique accord. Tout autre accord devant être signé durant la période de confinement nécessitant une nouvelle signature électronique conforme aux règles et usages en la matière.**

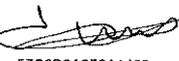
Pour la Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent.

DocuSigned by:  
  
9358A91B652B4EA...

Pour la Fédération de l'Horlogerie

DocuSigned by:  
  
C15D3B3788C24A3...

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

DocuSigned by:  
  
57C6B6A676A1429...

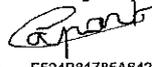
Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFTD

DocuSigned by:  
  
755B4C20B18B485...

Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC

DocuSigned by:  
  
69A09BD03DB24B7...

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie FO

DocuSigned by:  
  
E524B81785A6421...

Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

DocuSigned by:  
  
620BA63817D2497...

Pour la Fédération Nationale Encadrement Commerce Services CFE-CGC

DocuSigned by:  
PHILIPPE BENETEAU  
E95BCD512FC44D3...